

Avis n° 2022-01

15 février 2022

Demande de Madamemagistrat exerçant à titre temporaire au tribunal judiciaire de A

Madame,

Par courriel en date du 10 janvier 2022, vous avez adressé au Collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire la demande suivante :

« Madame, Monsieur,

Ma fonction de magistrat à titre temporaire auprès du Tribunal Judiciaire de A s'achèvera au mois de juillet 2022. Je souhaite dans la poursuite de mes activités judiciaires, exercer la fonction de mandataire judiciaire auprès des personnes protégées (MJPM).

A ce titre, je suis dans l'attente d'un agrément de la Préfecture de la.....(ressort TJ A et Tribunal de Proximité de B).

Pouvez-vous m'indiquer si l'exercice de cette fonction est possible à l'issue de celle de magistrat à titre temporaire.

Dans l'attente de votre réponse,

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Madame

MTT TJ A».

Le 11 janvier 2022, le message suivant vous a été adressé à la demande du Collège :

« Pourriez-vous préciser quelles sont vos fonctions, en qualité de magistrat à titre temporaire, et au sein de quelle(s) juridiction(s) vous les exercez :

- Fonctions pénales (tribunal correctionnel, police) et/ ou fonctions civiles ?*
- Au sein du tribunal judiciaire de A ou d'une juridiction de proximité ?*
- Si c'est au sein d'une juridiction de proximité, pourriez-vous préciser laquelle ?*

Pourriez-vous nous préciser quelles sont précisément vos attributions ? »

Le même jour, vous avez répondu en ces termes :

« Je suis MTT au tribunal judiciaire de A J'exerce les fonctions suivantes :

- fonctions pénales

** tribunal correctionnel - assesseur Ci et audiences correctionnelles*

** tribunal de police - contraventions 4è classe*

** ordonnances pénales*

- fonctions civiles

** audiences procédure orales*

** injonction de payer*

En espérant avoir répondu à vos demandes,

Je reste à votre disposition pour toutes demandes supplémentaires.

Bien cordialement. »

Le 14 janvier 2022, la question complémentaire suivante vous a été adressée : « *Sous quel statut envisagez-vous l'exercice de votre activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs : en exercice en libéral ou au sein d'une association ?* »

Le même jour, vous avez répondu dans les termes suivants :

« Pour le cas où j'obtiens l'agrément, je souhaite exercer en libéral.

A défaut d'obtention de l'agrément, étant bénéficiaire du CNC je souhaite postuler au sein d'une association tutélaire.

Dans les deux cas, la réponse du collège m'apparaît nécessaire.

Bien cordialement ».

Conformément au règlement intérieur du Collège, il vous a été accusé réception de votre saisine et deux rapporteurs ont été désignés.

Magistrat exerçant à titre temporaire (MTT) au tribunal judiciaire de A. jusqu'au mois de juillet 2022, vous interrogez le Collège sur la possibilité d'exercer à l'issue de ces fonctions l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) dans les ressorts du tribunal judiciaire de A et de la juridiction de proximité de B

Les MTT sont régis par les dispositions des articles 41-10 à 41-16 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature. Ils sont nommés, pour une durée de cinq ans renouvelable une fois, en vue d'exercer certaines fonctions limitativement mentionnées par les articles 41-10 et 41-11, et ils peuvent, à certaines conditions qu'expose l'article 41-14, exercer une activité professionnelle concomitamment à leurs fonctions judiciaires. L'article 41-13 indique que « *les magistrats exerçant à titre temporaire sont soumis au présent statut* », mais précise les cas dans lesquels cette application de principe est écartée.

Le Collège observe qu'aucune disposition de l'ordonnance statutaire ne prive un MTT de la possibilité de le saisir sur le fondement de l'article 10-2-I, 1°) de ce texte d'une question déontologique le concernant personnellement. Votre demande d'avis est donc recevable.

L'activité de MJPM, que vous vous proposez d'exercer, est prévue, au sein du titre onzième du code civil intitulé « *De la majorité et des majeurs protégés par la loi* », par l'article 450 qui dispose que, « *lorsqu'aucun membre de la famille ou aucun proche ne peut assumer la curatelle ou la tutelle, le juge désigne un mandataire judiciaire à la protection des majeurs inscrit sur la liste prévue à l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles* ». Le code civil prévoit les modalités de l'accomplissement des mesures de protection des MJPM et les contrôles qui s'exercent sur cette activité.

Il convient de retenir, dans le cadre du présent avis, que l'activité en question s'exerce en exécution d'un mandat d'un juge des contentieux de la protection, et que les conditions auxquelles doivent satisfaire les personnes souhaitant s'y consacrer sont fixées par les articles L.471-1 et suivants du

code de l'action sociale et des familles (CASF). L'exercice, par une personne physique, d'une mesure de protection d'un majeur faisant l'objet d'un mandat judiciaire peut, principalement, s'effectuer de deux façons : soit la personne en question a fait l'objet d'un agrément préfectoral en tant que mandataire judiciaire pour pouvoir exécuter à titre individuel (et sous statut libéral) le mandat que lui a délivré un juge, soit elle exerce au sein d'un service ou d'une association, qui a la qualité de mandataire judiciaire (et a été inscrit à cette fin sur une liste établie par le préfet du département). C'est alors l'association qui reçoit le mandat du juge, et qui peut désigner en son sein une personne remplissant les conditions, notamment de formation, posées par l'article L.471-4 du CASF pour exécuter concrètement la mesure. Précisons que l'agrément délivré par le préfet à une personne suppose l'avis conforme du procureur de la République, et que la formation préalable à l'exercice d'une mesure de protection sous l'une des deux formes est attestée par l'obtention d'un Certificat National de Compétence (CNC).

La possibilité pour vous d'exercer l'activité de MJPM est tout d'abord soumise à des conditions légales, dont certaines sont liées à votre situation actuelle de MTT, étant observé que votre projet ne se réaliserait qu'après la cessation de vos fonctions judiciaires et qu'il ne s'agit donc pas de la continuation d'une activité exercée concomitamment à ces fonctions en application de l'article 41-14 de l'ordonnance statutaire.

L'article 9-1 de l'ordonnance statutaire dispose que « *les magistrats et anciens magistrats ne peuvent exercer la profession d'avocat, de notaire, d'huissier de justice, de commissaire-priseur judiciaire, de greffier de tribunal de commerce, d'administrateur judiciaire ou de mandataire judiciaire ou travailler au service d'un membre de ces professions dans le ressort d'une juridiction où ils ont exercé leurs fonctions depuis moins de cinq ans.* » Rien n'indique que cette disposition n'est pas applicable aux MTT, la direction des services judiciaires la mentionnant d'ailleurs dans la documentation qu'elle leur envoie. La question peut se poser de savoir si l'expression mandataire judiciaire vise exclusivement le professionnel qui représente les créanciers d'une entreprise placée en redressement ou en liquidation judiciaire, ou si elle doit s'entendre plus largement, et concerner ainsi les MJPM. Votre projet vous impose donc de vous assurer auprès de la direction des services judiciaires que vous n'êtes pas concernée par l'incompatibilité de l'article 9-1.

Par ailleurs, l'article 9-2 de l'ordonnance statutaire dispose que le magistrat « *ayant définitivement cessé ses fonctions* » et qui se propose d'exercer une activité privée doit informer le garde des sceaux de ce projet, et que ce dernier « *peut s'opposer à l'exercice de cette activité lorsqu'il estime qu'elle est contraire à l'honneur et à la probité, ou que, par sa nature ou ses conditions d'exercice, cette activité compromettrait le fonctionnement normal de la justice ou porterait le discrédit sur les fonctions de magistrat* ». Ici encore, rien n'indique que cette disposition du statut ne serait pas applicable aux MTT. Dès lors, votre projet a pour préalable l'accomplissement de l'obligation d'information du ministre posée par l'article 9-2. A propos de cette démarche, le Recueil des obligations déontologiques des magistrats (ci-après, le Recueil), dans son annexe « *Le magistrat et ses autres activités* », précise que « *la loyauté impose aux magistrats concernés d'informer le garde des sceaux non seulement du début de leur activité, mais aussi de tout changement dans ses modalités d'exercice* » (p. 86).

Outre la nécessité que le ministère de la justice se soit prononcé, à votre demande, sur les deux points qui viennent d'être indiqués, la possibilité de réaliser votre projet d'exercer l'activité de

MJPM suppose la délivrance d'un agrément par le préfet avec l'avis conforme du procureur de la République (articles L. 471-2 et L. 472-1 du CASF) ainsi que l'inscription par le préfet sur une liste départementale (article L. 471-2 précité). Ces formalités permettent notamment de vérifier que la personne satisfait aux conditions posées par ce même code.

Conformément à l'exigence de loyauté qui s'impose à tous les magistrats de l'ordre judiciaire, le Collège vous invite, si cela n'a déjà été fait, à apporter tant au garde des sceaux qu'au préfet de la et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de A les informations les plus précises et exhaustives (nature, lieu, modalités, cadre juridique) sur l'activité de MJPM que vous envisagez d'exercer à l'issue de vos fonctions de MTT.

Vous avez indiqué le 3 février 2022 par courriel adressé au Collège que, suite à votre audition par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires, vous aviez été sélectionnée ainsi qu'en atteste une publication au recueil des actes administratifs le 31 janvier 2022. Cette sélection constitue, selon l'article L. 472-1-1 du CASF, une des phases de la procédure d'agrément, la délivrance de celui-ci supposant encore l'avis conforme du procureur de la République.

C'est sous la réserve de l'accomplissement par vous des différentes démarches précédemment rappelées, et se plaçant dans l'hypothèse où il n'en serait pas résulté d'opposition à l'exercice des fonctions de MJPM, que le Collège entend répondre, sur le plan de la déontologie, à votre demande d'avis.

Le Recueil (annexe « *Le magistrat et sa carrière* ») indique, à propos du magistrat et de sa « *carrière postérieure* », qu'« *au terme de sa carrière le magistrat n'est pas pour autant délié d'un certain nombre d'exigences déontologiques relevant de son état* » (p. 112).

Le Collège est attentif à ne pas substituer son appréciation à celles des différentes autorités légalement appelées à se prononcer sur votre projet, et en particulier à celle du ministre de la justice. Il estime toutefois que, s'il en est saisi, il lui revient, dans l'exercice de sa mission, de se prononcer sur l'activité qu'un magistrat judiciaire ayant définitivement cessé ses fonctions depuis moins de cinq ans souhaite exercer, dans la mesure où une telle activité peut être de nature à altérer le fonctionnement ou l'indépendance de l'institution judiciaire ou à porter atteinte à la dignité qu'impose l'appartenance passée au corps judiciaire.

A cet égard, le Collège estime que l'exercice des fonctions de MJPM dans le cadre de mandats judiciaires délivrés par un juge des contentieux de la protection appelle des précautions et des réserves déontologiques. Celles-ci s'imposent plus particulièrement lorsque, comme dans votre cas, ces fonctions seraient exercées dans le même ressort que vos fonctions antérieures de magistrat exerçant à titre temporaire.

En premier lieu, il vous appartiendrait, dans le cadre de vos fonctions de MJPM, de ne pas faire état des fonctions de magistrat exerçant à titre temporaire antérieurement exercées. Le dernier alinéa de l'article 41-14 de l'ordonnance statutaire, qui dispose que ce magistrat « *ne peut ni mentionner cette qualité, ni en faire état dans les documents relatifs à l'exercice de son activité professionnelle, tant pendant la*

durée de ses fonctions que postérieurement », paraît bien s'appliquer au cas d'une activité entamée après la cessation des fonctions judiciaires.

En deuxième lieu, il serait exclu que vous puissiez exécuter un mandat se situant dans le prolongement d'un litige ou d'un dossier dont vous auriez eu à connaître dans l'exercice de vos fonctions juridictionnelles, et vous devriez refuser tout mandat concernant des personnes - ou leurs proches - que l'exercice de vos fonctions antérieures de magistrat vous aurait fait personnellement rencontrer.

En troisième lieu, dans le cadre de l'exercice d'une activité sur mandat judiciaire, la proximité de lieu (même ressort) et de temps (exercice immédiat des nouvelles fonctions) pourrait faire naître une suspicion de faveur accordée par le juge mandant à une ancienne collègue devenue MJPM, ce qui serait de nature à créer un doute sur l'impartialité et l'indépendance du juge mandant, et donc sur le crédit de l'institution judiciaire. Vous devriez donc refuser toute mission émanant d'un magistrat avec lequel vous auriez eu, dans vos fonctions antérieures, des liens professionnels ou personnels dont la proximité pourrait exposer ce magistrat au soupçon de connivence ou de partialité et vous même à celui de favoritisme.

En dernier lieu, il vous appartiendrait de fournir au magistrat mandant exceptionnellement chargé, dans les conditions posées par l'article 419 du code civil, de vous accorder un complément de rémunération, des justificatifs suffisamment précis et exhaustifs pour écarter tout soupçon d'indélicatesse, voire d'improbité, susceptible de peser sur votre demande et sur la décision du juge.

Les contraintes résultant des préconisations qui précèdent conduisent le Collège à vous déconseiller fortement l'exercice libéral de l'activité de MJPM dans le ressort du tribunal judiciaire de A et à vous recommander soit d'exercer au sein d'un service ou d'une association qui pourront décider de vous déléguer, conformément à l'article L. 471-2, alinéa 2, 1°) du CASF, la mise en œuvre des mandats qui leur sont délivrés par un juge, soit d'exercer en libéral dans le ressort d'un autre tribunal judiciaire.

Le présent avis peut être communiqué à des tiers à condition qu'il le soit dans son intégralité.

Le président

La secrétaire

Daniel Ludet

Julie Joly-Hurard